

DECISION DU MAIRE N°2024/009

Attribution du marché public d'achats de fournitures administratives,
scolaires et de papeterie– Marché n°2023-21

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence du 30 janvier 2024 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'accord-cadre de fournitures courantes et de services, passé en application de la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique, de désherbage par méthodes alternatives.

ARTICLE 2 : Le marché est attribué pour le lot 1 à LACOSTE DACTYL BUREAU & ECOLE de LE THOR (84250) pour un montant maximum de 9.000 Euros HT.

Le marché est attribué pour le lot 2 à LACOSTE DACTYL BUREAU & ECOLE de LE THOR (84250) pour un montant maximum de 24.000 Euros HT.

Le lot 3 est déclaré infructueux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Ambilly, le 19/03/2024
Le Maire
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 18 MARS 2024

Publiée le : 18 MARS 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.